

## Arrêt

**n° 339 997 du 23 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions, 8/A**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 339 996 du 23 janvier 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 28 janvier 2025, un courrier droit d'être entendu a été notifié à la partie requérante.

Le 20 février 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.4. Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 , 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7 :** « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

**13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.01.2025 ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7 , 13° de la loi du 15 décembre précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 27.01.2025, lui notifiée le 28.01.2025 afin de permettre à l'intéressée de faire valoir toute information susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement ;*

*Considérant que suite à cela, l'intéressée produit une attestation de suivi psychologique ayant eu lieu durant l'année 2024 ; rien n'indique que le suivi psychologique s'est poursuivi cette année académique et qu'elle ne pourrait pas se faire suivre au pays d'origine ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne fait pas mention d'un problème de santé ni d'une vie privée ou familiale qui irait à l'encontre d'une décision d'éloignement ;*

*Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».*

**2. Recevabilité du recours**

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt au recours, elle fait valoir que « la carte A de la partie requérante est expirée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et qu'elle ne dispose d'aucune autorisation de séjour puisqu'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été prise à son encontre le 27 janvier 2025 ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que la partie requérante n'a pas intérêt au recours.

2.2. Lors de l'audience du 12 décembre 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée dans la note d'observations, la partie requérante maintient son intérêt au recours, le retrait de la carte A étant lié à l'issue du recours dans l'affaire n° 333 377.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/2, 61/1/4, 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit national et communautaire du recours effectif » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante soutient notamment qu'elle avait précisé dans son droit d'être entendu qu'elle poursuit sa scolarité au sein de la haute école Condorcet et qu'elle y est valablement inscrite pour l'année académique 2024-2025. Elle ajoute qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays d'origine sous peine de perdre son année scolaire en cours.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle affirme qu'« Il y a une véritable perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques, ...) que cette situation entraîne.

Que la perte d'une année d'étude est irréversible et le préjudice subi ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation. Seule la suspension des actes attaqués permettra à la partie requérante d'effectivement suivre le cursus scolaire envisagé dans de bonnes conditions.

Il s'avère donc particulièrement difficile de rentrer dans son pays d'origine en raison des circonstances particulières relatées ci-dessus et du risque de perdre l'investissement personnel durant cette année académique 2024-2025. Elle avait clairement invoqué dans le cadre de « son droit d'être entendue » l'entrave à son droit à l'instruction tel qu'il ressort de l'article 2 du 1er protocole additionnel à la Convention EDH.

Que la poursuite de sa scolarité fait également partie de la vie privée de la partie requérante au sens de l'article 8 de la Convention EDH.

Dès lors qu'elle a considéré, quod non, que la partie requérante n'invoquait pas de vie privée sur le territoire, elle n'a pas opéré de contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation personnelle ».

3.1.3. Elle soutient ensuite que « la motivation est ainsi totalement silencieuse vis-à-vis du droit à l'instruction pourtant invoqué explicitement dans le cadre de son droit d'être entendu.

Outre un manque de considération quant aux éléments invoqués à l'appui de son droit d'être entendu, la motivation prise ne laisse pas ressortir une quelconque volonté de la partie adverse de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la société belge et la situation personnelle de la partie requérante.

La décision attaquée n'est donc ni justifiée, ni proportionnelle.

En ne prenant pas en compte ces éléments en termes de motivation, la partie adverse viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe de soin et de minutie, lui imposant de prendre en compte l'ensemble des éléments présents au dossier administratif ; elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

Elle viole également l'article 7 alinéa 1er de la loi sur les étrangers en ce qu'elle n'analyse pas adéquatement l'application de cet article vis-à-vis des droits fondamentaux de la partie requérante.

Et, enfin, elle viole l'article 74/13 de la loi en ce qu'elle n'a pas adéquatement analysé la vie privée de la partie requérante ».

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.01.2025* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1. Cependant, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, avoir exercé son droit d'être entendu par un courrier du 12 février 2025, dans lequel elle exposait ce qui suit :

« La situation de ma cliente peut être résumée comme suit :

Elle est entrée sur le territoire du Royaume en août 2021 en vue de poursuivre un bachelier en Marketing. Elle poursuit actuellement son ce bachelier au sein de la Haute école Condorcet et a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire étudiant sur base de son inscription pour l'année académique 2025-2025.

Elle a actuellement valorisé 79 crédits dans le cadre de cette formation. Elle a en effet été confrontée à des difficultés personnelles et médicales lors de l'année académique 2023-2024 suite au décès de son père.

Alors qu'elle était en plein blocus en vue de sa session de janvier, son père est décédé en date du 10 décembre 2023. Elle a sombré dans une phase dépressive entraînant son impossibilité de poursuivre ses études.

Elle a d'ailleurs été mise sous certificat médical du 11 décembre au 17 décembre 2023.

Dès lors que sa situation médicale ne s'améliorait pas, elle a également été sous certificat médical pendant un mois, du 3 janvier 2024 au 3 février 2024.

Cette situation exceptionnelle, cas de force majeure médicale, l'a empêchée de mener à bien une session complète d'examen, de telle sorte qu'elle a pris beaucoup de retard dans ses matières, retards qu'elle n'a pas pu résorber.

Ma cliente précise qu'elle a continué à être suivie par le service d'aide psychologique de l'école Condorcet jusqu'en décembre 2024. Ce dernier l'a invité à entamer une thérapie suivie auprès d'un professionnel de la santé mentale.

La psychologue de l'établissement scolaire qui l'a suivie est actuellement en congé jusqu'au 14 février ; Ma cliente n'a donc pas pu solliciter une attestation en ce sens mais complètera son dossier dès que possible.

Le léger retard constaté au niveau des crédits réussis s'expliquent bien par les difficultés personnelles et médicales rencontrées par ma cliente courant de l'année académique 2023-2024. Elle n'a pas pu passer sa session de juin et a par ailleurs continué à rencontrer des difficultés psychologiques tout le reste de cette année académique.

Attendu que l'ordre de quitter le territoire envisagé par vos services entraverait de façon certaine la poursuite de son parcours scolaire alors même que le recours contre la décision de refus de renouvellement sera toujours pendant au niveau du Conseil du Contentieux des étrangers.

Que l'accès à l'éducation est en droit garanti en faveur de mon client et la poursuite sereine de son année académique constitue par ailleurs la mise en oeuvre de sa vie privée.

L'émission d'un ordre de quitter le territoire constituerait une véritable perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques, ...) que cette situation entraîne.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà estimé qu'une telle situation constituait un préjudice grave et difficilement réparable, notamment dans son arrêt du 22 août 2016(n° 173 418).

Que la perte d'une année d'étude est irréversible et le préjudice subi ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation. L'émission d'un ordre de quitter le territoire ne peut pas s'envisager tant que la procédure qui va être introduite par mon client contre la décision de refus de renouvellement devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne sera pas clôturée.

Qu'il apparaît également nécessaire de s'interroger sur la possibilité dont disposerait l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire alors que son recours introduit contre la décision de refus de renouvellement serait toujours envisageable ou pendant devant la juridiction administrative compétente.

Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif à l'encontre de la décision de refus de renouvellement. Ce recours conserve uniquement son intérêt tant que mon client reste inscrit au sein d'un établissement d'étude supérieur et pour autant qu'il remplisse ses obligations scolaires, à savoir l'assistance assidue à ses cours ainsi que la réussite de ses examens.

Au niveau du droit communautaire, vous représentez l'Etat belge et devez respecter ce principe de droit au recours effectif. Vous devez donc vous abstenir de tout comportement qui viderait ce droit au recours effectif de sa substance.

Or, il est indéniable que ma cliente ne pourrait plus satisfaire à ses obligations scolaires si elle devait être éloignée du territoire. Il lui serait matériellement impossible de suivre les cours et de présenter ses épreuves de telle sorte qu'en lui délivrant cet ordre de quitter le territoire, vous entravez de façon définitive le caractère effectif de son recours.

En ce que l'émission d'un ordre de quitter le territoire entraînant juridiquement l'obligation pour mon client de quitter le territoire, celui-ci empêche ce dernier de continuer à pouvoir poursuivre sereinement ses études et rend de facto sans objet le recours pendant contre la décision de classement sans suite de son autorisation de séjour étudiant, une telle mesure d'éloignement entrave de manière certaine et définitive le droit au recours effectif qui lui est garanti par la directive 2016/801 et par les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Tout ordre de quitter le territoire violerait donc le droit communautaire et violerait en outre le droit à l'instruction de ma cliente.

Que l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule:

“ Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.”

Que l'article 2 du protocole additionnel à la Convention EDH stipule:

“ Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques”

Ma cliente a entamé son cursus scolaire pour l'année académique 2024-2025 ; elle doit pouvoir le poursuivre sereinement sous peine de risque de perdre une année complète de formation.

Attendu in fine que ma cliente a également tenu à vous faire part des difficultés rencontrés au cours de ses années d'études. Elle a joint au présent courrier une attestation personnelle relatant les problèmes personnels auxquels elle a dû faire face au cours de l'année académique 2023-2024.

Elle a continué son assistance psychologique auprès des services offerts par son établissement scolaire durant l'année 2024 et va entamer, suite aux conseils de ce professionnel de la santé mentale, un suivi psychologique personnelle.

Ma cliente a donc bien compris les causes du retard apporté à la validation de ses crédits, à savoir sa situation de force majeure familiale et médicale, et continue à y remédier ».

3.2.3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que, suite au courrier « droit d'être entendu », notifié le 28 janvier 2025 à la partie requérante, elle a « *produit une attestation de suivi psychologique ayant eu lieu durant l'année 2024 ; rien n'indique que le suivi psychologique s'est poursuivi cette année académique et qu'elle ne pourrait pas se faire suivre au pays d'origine* » et que, dès lors, « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne fait pas mention d'un problème de santé ni d'une vie privée ou familiale qui irait à l'encontre d'une décision d'éloignement* ».

3.2.3.3. Cette motivation ne témoigne pas d'une prise en considération suffisamment minutieuse du droit d'être entendu de la partie requérante. En effet, elle mentionne uniquement le complément au droit d'être entendu de la partie requérante, transmis le 20 février 2025 à la partie défenderesse.

Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de répondre aux arguments de la partie requérante concernant son état de santé, le décès de son père, le préjudice potentiel suite à la perte d'une année scolaire, l'effectivité de son recours, ainsi que son droit à l'instruction et la situation de force majeure familiale et médicale invoquée, en violation de son obligation de motivation formelle.

Sans se prononcer sur l'influence de ces éléments sur l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut s'assurer que la partie défenderesse aurait adopté l'acte attaqué si elle avait tenu compte des éléments avancés dans l'exercice du droit d'être entendu de la partie requérante.

3.3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son argumentation relative à l'impossibilité de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et à son droit au recours effectif.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été invitée par courrier du 27 janvier 2025 – notifié le 28 janvier 2025 – à exercer son droit à être entendue dans le cadre de l'adoption d'un éventuel ordre de quitter le territoire.

Elle l'a exercé par courriel du 20 février 2025 en produisant un document relatif à un suivi psychologique, ce qui a été pris en compte, tel que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Cependant, il n'apparaît pas qu'elle ait fait valoir l'argumentation précitée auprès de la partie défenderesse. Elle ne précise aucunement quand et par quel biais elle l'aurait fait et n'en apporte pas la preuve.

Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à une argumentation dont elle n'avait pas connaissance et cet argument ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil.

Il est de jurisprudence administrative constante « que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ».

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse prétend que la partie requérante n'aurait pas exercé son droit d'être entendu autrement que par le biais d'une attestation psychologique lui transmise le 20 février 2025. Cette argumentation occulte le courriel, figurant au dossier administratif, transmis par le conseil de la partie requérante le 12 février 2025 et invitant la partie défenderesse à prendre connaissance de la pièce-jointe audit courriel.

Le Conseil constate que la pièce-jointe susvisée ne figure pas au dossier administratif mais qu'elle a été reproduite en intégralité par la partie requérante dans sa requête, dans la rubrique « I. Exposé des faits », ainsi qu'au point 3.2.3.1. du présent arrêt.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La partie défenderesse ne démontrant pas que le courriel, auquel est attaché l'exercice du droit d'être entendu de la partie requérante, ne lui serait pas parvenu (il a été transmis à l'adresse mail suivante : 'ls.suivi@ibz.fgov.be'), le Conseil ne peut que constater que la transmission de celui-ci à la partie défenderesse est réputé prouvé, conformément à la disposition ci-dessus et qu'elle aurait dû tenir compte des éléments qu'il comprenait.

3.3.2. Il ressort de ce qui précède que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Il ne peut qu'être constaté que tout comme pour l'argumentation relative à l'impossibilité de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et au droit au recours effectif, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a invoqué dans le cadre de son droit à être entendue ou à tout le moins avant l'adoption de l'acte attaqué, la poursuite de sa scolarité en cours, son droit à l'instruction et sa vie privée sur le territoire.

Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments et ils ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil.

La partie défenderesse a donc relevé, à bon droit, que la partie requérante n'avait fait état d'aucune vie privée sur le territoire. Même à considérer qu'elle consisterait en sa scolarité – quod non –, il ne peut qu'être constaté que la partie requérante n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire dans le cadre de ses études et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa formation au pays d'origine » est manifestement contredite par les observations *supra*, l'exercice du droit d'être entendu de la partie requérante ayant été reproduit au point 3.2.3.1. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2025, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :  
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT